PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aube

Service santé protection animales et environnement
2 rue Fernand Giroux
CS 70368 – cedex
10000 TROYES

Troyes, le 28/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL DE LA VIEILLE FORGE

39 rue du 14 juillet
10410 Thennelières

Références : 2025-01221
Code AIOT : 0051000205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement EARL DE LA VIEILLE FORGE implanté 39 rue du 14 juillet 10410 Thennelières. L'inspection a été annoncée le 30/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection réalisée dans le cadre du réexamen IED.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE LA VIEILLE FORGE
- 39 rue du 14 juillet 10410 Thennelières
- Code AIOT : 0051000205
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'EARL DE LA VIEILLE FORGE est autorisée par arrêté préfectoral n°98-4698A du 21 décembre 1998 à exploiter un élevage de 43 200 emplacements volailles, sur le territoire de la commune de THENNELIERES.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Installations classées au titre de la rubrique 3660	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dossier de réexamen, dont le contenu est défini à l'article R .515-72 du code de l'environnement, et le rapport de base prescrit à l'article L.515-30 du code de l'environnement n'ont jamais été transmis à la DDETSPP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations classées au titre de la rubrique 3660

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, Installations classées au titre de la rubrique 3660
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard : - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ; - le 21 février 2019 pour les autres installations. [...] **II.** Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.
Constats : L'EARL DE LA VIEILLE FORGE, autorisée par l'arrêté préfectoral n°98-4698A du 21 décembre 1998 à exploiter un élevage de 43 200 emplacements volailles soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sur le territoire de la commune de THENNELIERES, exerce des activités visées par l'article R. 515-58 du Code de l'Environnement. À ce titre, la rubrique principale des activités exercées est la rubrique 3660 et le BREF principal associé est celui relatif à l'élevage. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au secteur de l'élevage ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 21/02/2017. Conformément à l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, les conditions d'autorisation d'exploiter des installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 dudit code et sont respectées dans un délai de 4 ans à compter de la publication des Conclusions sur les MTD, soit avant le 21/02/2021. Conformément aux dispositions de l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement, en vu de ce réexamen, l'entreprise doit adresser à Monsieur le préfet, dans les 12 mois qui suivent cette publication soit avant le 21/02/2018 un dossier de réexamen conforme aux dispositions des articles R. 515-72 et R. 515-73 du Code de l'Environnement. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois. L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard : - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ; - le 21 février 2019 pour les autres installations. Les SIRET de l'EARL DE LA VIEILLE FORGE se termine pau chiffre pair. Lorsque celui-ci n'a pas encore été fourni et si tel doit être le cas, le dossier de réexamen sera complété du rapport de base définit à l'article R. 515-59 du Code de l'Environnement.

À ce jour, l'exploitant n'a pas remis le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement alors que la date d'échéance était le 21 février 2019. L'article R. 515-30 du Code de l'environnement précise que le rapport de base est joint au dossier de réexamen. L'exploitant n'a également pas remis le rapport de base.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois